

# GE\_GERICHTE P/24752/2022 vom 7. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24752\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24752_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/24752/2022 du 7 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE P/24752/2022 del 7 marzo 2024

## Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI;EMPÊCHEMENT NON FAUTIF | CPP.94

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas lui avoir restitué le délai d'opposition.

#### E. 3.1

Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. La restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_401/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 consid. 2.3; 6B\_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1 et l'arrêt cité). Elle ne doit être accordée qu'en cas d'absence claire de faute (arrêt 6B\_125/2011 du 7 juillet 2011 consid. 1). Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 94 CPP).

#### E. 3.2

En l'espèce, la recourante persiste à soutenir que l'ordonnance pénale ne lui a pas été notifiée valablement le \_\_\_\_\_ 2023 par FAO. Ce grief a déjà été examiné par le Tribunal de police dans une décision désormais exécutoire. La validité de la notification par voie édictale a été constatée et il n'y a donc pas lieu d'y revenir. L'absence de domicile permanent en Suisse et le fait d'être en déplacement à l'étranger ne suffisent pas à établir qu'elle aurait été dans l'incapacité, dans les dix jours suivant la notification de l'ordonnance pénale, de former opposition à celle-ci, par une lettre, qui n'avait pas besoin d'être motivée (art. 354 al. 2 CPP) ou de charger une personne de le faire pour son compte. L'argument qu'elle avance, à savoir que sa bailleresse n'aurait pas eu connaissance d'un envoi de la part des autorités – et ne lui aurait, en tout état, rien transmis – ne constitue pas un empêchement non fautif au sens de l'art. 94 CPP, ce d'autant que la recourante pouvait consulter un avocat avant son départ à l'étranger, ce qu'elle a du reste fait, tardivement. Il s'ensuit que la recourante n'a pas rendu vraisemblable avoir été empêchée, en raison d'un événement l'ayant objectivement ou subjectivement mis dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, de former opposition à l'ordonnance pénale dans le délai légal.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.